

17-05-001
REÇU LE
02 MAI 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Pôle Urbanisme et Planification

Douai, le 25 Avr. 2017

Le Chef de la Délégation Territoriale

à

(destinataires in fine)

Nos réf. : TT/DL
Vos réf. :
Affaire suivie par : Thierry Tanfin

Tél. : 03 27 93 56 62 – Fax : 03 27 97 05 87
Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique
Réf : mon courrier en date du 14 février 2017

Monsieur le Maire,

Je vous rappelle mon courrier cité en référence par lequel je vous ai envoyé l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et je vous demandais d'annexer cette servitude à votre document d'urbanisme sans délai (art L.153-60 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise à jour, rendue obligatoire dans les procédures définies aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme s'effectue par arrêté du Maire. Or, à ce jour je n'ai toujours pas reçu l'arrêté de mise à jour afin de rendre conforme votre document d'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la mise à jour et me transmettre l'arrêté correspondant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma vive considération.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Pôle Urbanisme et Planification

Douai, le 25 AVR. 2017

Le Chef de la Délégation Territoriale

à

destinataires in fine

Nos réf. : TT/DL

Vos réf. :

Affaire suivie par : Thierry TANFIN

Tél. : 03 27 93 56 60 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique (SUP I1BIS)

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL-ODC.

Il vous appartient d'annexer cette servitude à votre document d'urbanisme sans délai (art L.153-60 du Code de l'Urbanisme).

Afin de rendre conforme votre document d'urbanisme aux attentes du Code de l'Urbanisme, une procédure de mise à jour du PLU est à entreprendre. Elle s'effectue par arrêté du Maire et, est menée à chaque fois qu'il est nécessaire de compléter les annexes du PLU. Cette mise à jour est rendue obligatoire dans les procédures définies aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint une notice explicative et un modèle d'arrêté qui pourront vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma vive considération.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Liste des destinataires pour le douaisis, secteur CAD :

- Madame le Maire d'Anhiers
- Monsieur le Maire d'Aubigny-au-Bac
- Monsieur le Maire de Bugnicourt
- Monsieur le Maire de Dechy
- Monsieur le Maire de Douai
- Monsieur le Maire d'Erchin
- Monsieur le Maire de Faumont
- Madame le Maire de Flines-les-Raches
- Monsieur le Maire de Fressain
- Monsieur le Maire de Lallaing
- Madame le Maire de Râches
- Monsieur le Maire de Raimbeaucourt
- Monsieur le Maire de Sin-le-Noble
- Monsieur le Maire de Villers-au-Tertre

Liste des destinataires pour le douaisis, secteur CCCO :

- Monsieur le Maire de Lewarde
- Monsieur le Maire de Loffre
- Monsieur le Maire de Marchiennes
- Madame le Maire de Masny
- Monsieur le Maire de Montigny-en-Ostrevent

Liste des destinataires pour le cambrésis, secteur CCPS :

- Monsieur le Maire de Saulzoir

Liste des destinataires pour le cambrésis, secteur CAC :

- Madame le Maire d'Abancourt
- Monsieur le Maire d'Aubenchaul au Bac
- Monsieur le Maire d'Awoingt
- Monsieur le Maire de Blécourt
- Monsieur le Maire de Cagnoncles
- Monsieur le Maire de Cambrai
- Monsieur le Maire de Cantaing-sur-Escaut
- Monsieur le Maire de Cauroir
- Monsieur le Maire de Fontaine-notre-Dame
- Monsieur le Maire de Flesquières
- Monsieur le Maire de Fressies
- Monsieur le Maire de Gonnelieu
- Monsieur le Maire de Gouzeaucourt
- Monsieur le Maire d'Iwuy
- Monsieur le Maire de Marcoing
- Madame le Maire de Masnières
- Monsieur le Maire de Naves
- Madame le Maire de Niergnies
- Madame le Maire de Raillencourt-ste-Olle
- Monsieur le Maire de Ribécourt la Tour
- Monsieur le Maire de Rieux-en-Cambrésis
- Monsieur le Maire de Rumilly-en-Cambrésis
- Madame le Maire de Saily-lez-Cambrai
- Monsieur le Maire de Sancourt
- Monsieur le Maire de Villers-en-Cauchies
- Monsieur le Maire de Villers-Guislain
- Monsieur le Maire de Villers-Plouich

Liste des destinataires pour le secteur CCP6 :

- Monsieur le Maire d'Aix-les-Orchies
- Monsieur le Maire de Beuvry-la-Forêt
- Monsieur le Maire de Bouvignies
- Monsieur le Maire de Coutiches
- Monsieur le Maire de Landas
- Monsieur le Maire de Nomain
- Monsieur le Maire d'Orchies

NOTICE EXPLICATIVE POUR L' ANNEXION D'UN ACTE JURIDIQUE RELATIF A UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE A UN DOCUMENT D'URBANISME.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme (2). Aux termes des articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, elles doivent y être annexées. Cette annexion conditionne leurs opposabilités aux demandes d'autorisation droit du sol (ADS).

Les modalités de cette annexion diffèrent suivant la situation de votre collectivité vis-à-vis d'un document d'urbanisme :

- **1) Vous n'avez pas de document d'urbanisme (2) approuvé**

=> Votre commune se situe en Règlement National d'Urbanisme (RNU). Aucune annexion de votre part n'est attendue. Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude sera désormais pris en compte lors de l'instruction et le contrôle de légalité de l'application du droit du sol (ADS) par les services de l'Etat.

- **2) Vous disposez d'un document d'urbanisme (2) approuvé et opposable.**

=> Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude doit être prise en compte lors de l'instruction application droit du sol (ADS) et le sera lors du contrôle de légalité exercé par les services de l'Etat.

Le report en annexe (4) au document d'urbanisme (2) d'une servitude est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d'urbanisme (2), soit s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution. Cet arrêté est à transmettre au Préfet. En cas de carence, le Préfet procède d'office à la mise à jour par arrêté.

- **3) Vous disposez d'un document d'urbanisme (2) en révision ou en élaboration**

=> En supplément des cas précédemment cités, l'acte juridique (1) de cette servitude constitue un porter à connaissance (3) qui devra être intégré à votre document final arrêté.

(1) : Acte juridique instituant, modifiant ou abrogeant la servitude (loi, décret, arrêté) accompagné éventuellement d'un report graphique de la SUP.

(2) : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Occupation des Sols (POS), Carte Communale (CC)

(3) : Si le porter à connaissance (PAC) initial relatif à votre nouveau document vous a déjà été communiqué, il faut alors considérer cet envoi comme un porter à connaissance complémentaire du PAC initial. Dans le cas contraire il sera compris dans le PAC initial.

(4) : La mise à jour des annexes de votre document de planification s'effectue par les moyens appropriés de votre choix comme : l'insertion d'additifs tels que l'acte juridique de la servitude (1), l'actualisation de la liste des servitudes et des plans associés de votre document d'urbanisme.

Glossaire

- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- CC : Carte Communale
- RNU : Règlement National d'Urbanisme
- PAC : Porter à Connaissance
- ADS : Application Droit du Sol – Instruction des permis de construire
- SUP : Servitude d'Utilité Publique

MOUILLÉ

ARRÊTE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE.....

Le Maire ou l'E.P.C.I,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles .L.153.60 et R.153.18,

Vu la délibération du Conseil municipale ou de l'E.P.C.I deen date du
.....,approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu « l'institution d'une servitude d'utilité publique par arrêté en date du, déclarant
d'utilité publique..... »

Vu les documents et plans ci-annexés,

Considérant la nécessité de mettre à jour le P.L.U. de

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de.....est mis à jour à la date du
présent arrêté.

A cet effet, ont été reportés dans les annexes du P.L.U, « énoncer les pièces jointes »

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée dans le dossier tenu à la disposition du public, en mairie de
.....aux heures ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet,
- à la Délégation Territoriale du Douaisis- Cambrésis de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer Nord.

Fait à,

Le.....



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

**Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Fait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Le Maisnil	Annexe56
Marchiennes	Annexe57
Marcoing	Annexe58
Masnières	Annexe59
Masny	Annexe60
Mérignies	Annexe61
Merville	Annexe62
Mons-en-Pévèle	Annexe63
Montigny-en-Ostrevent	Annexe64
Mouchin	Annexe65
Naves	Annexe66
Neuf-Berquin	Annexe67
Niergnies	Annexe68
Nomain	Annexe69
Orchies	Annexe70
Oudezeele	Annexe71
Pradelles	Annexe72
Râches	Annexe73
Raillencourt-Sainte-Olle	Annexe74
Raimbeaucourt	Annexe75
Ribécourt-la-Tour	Annexe76
Rieux-en-Cambrésis	Annexe77
Rumilly-en-Cambrésis	Annexe78
Sailly-lez-Cambrai	Annexe79
Sainte-Marie-Cappel	Annexe80
Saint-Sylvestre-Cappel	Annexe81
Sancourt	Annexe82
Santes	Annexe83
Saulzoir	Annexe84
Sin-le-Noble	Annexe85
Socx	Annexe86
Spycker	Annexe87
Steene	Annexe88
Strazeele	Annexe89
Templemars	Annexe90
Terdeghem	Annexe91
Verchain-Maugré	Annexe92
Vieux-Berquin	Annexe93
Villers-au-Tertre	Annexe94
Villers-en-Cauchies	Annexe95
Villers-Guislain	Annexe96
Villers-Plouich	Annexe97
Wattignies	Annexe98
Wormhout	Annexe99

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 30 JAN 2017...



Annexe 85 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Sin-le-Noble

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Sin-le-Noble	59569	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Cambrai3 - Lille	78,4	205	913,3	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

